



**PROPOSITION DE LOI N° 290**  
**VISANT À PROROGER L'EXPÉRIMENTATION DE LA TARIFICATION SOCIALE DE**  
**L'EAU PRÉVUE À L'ARTICLE 28 DE LA LOI N° 2013-312 DU 15 AVRIL 2013**

*Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*

**Rapport n° 377 (2017-2018) de Mme Françoise CARTRON, fait au nom de la**  
**commission de l'aménagement du territoire et du développement durable,**  
**déposé le 28 mars 2018**

***Une expérimentation prévue par la loi du 15 avril 2013 afin***  
***d'encourager une politique sociale innovante de l'eau***

L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes prévoit **la mise en place d'une expérimentation** afin de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau, **pour une durée de cinq ans** à compter de la promulgation de la loi.

L'objectif de cette expérimentation est de **permettre aux collectivités et groupements volontaires de tester différents dispositifs sociaux afin de mettre en œuvre concrètement le droit à l'eau**, inscrit depuis 2006 à l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

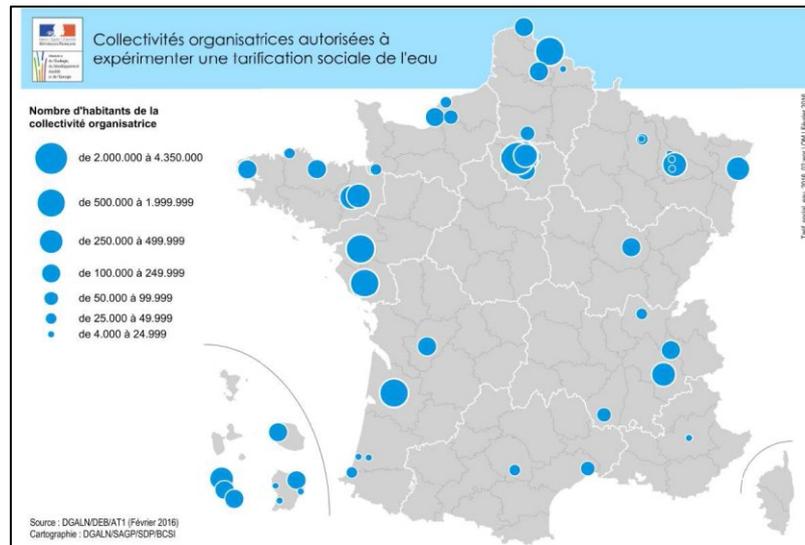
**En effet, l'accès à l'eau potable pour tous constitue toujours un problème de grande ampleur dans notre société.** Dans un rapport de 2011, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) estime, à partir de données de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), que la population française pour laquelle la facture d'eau et d'assainissement dépasse le seuil d'acceptabilité, évalué à 3 % du revenu, excède **2 millions de personnes**.

L'expérimentation prévue par la loi du 15 avril 2013 vise en particulier à **développer l'approche préventive**, pour éviter les situations d'impayés des dépenses liées à l'eau potable, **tout en permettant de renforcer le volet curatif**, via le fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS).

Concrètement, l'expérimentation peut inclure **la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau**. Elle ne peut bénéficier qu'aux personnes physiques, abonnées directement au service d'eau potable, ou résidant dans un immeuble à usage principal d'habitation abonné à ce service.

L'article 28 de la loi du 15 avril 2013 ouvre l'expérimentation aux collectivités territoriales **organisatrices des services d'eau et d'assainissement**, aux groupements auxquels elles ont transféré ces compétences et aux départements.

Au total, **50 collectivités et groupements ont été identifiés** par décret pour participer à l'expérimentation, dont 9 en outre-mer (Guyane, Martinique, Réunion).



Source : rapport d'étape du CNE, avril 2017.

L'engagement de cette expérimentation permet aux participants de mettre en œuvre plusieurs dispositifs dérogeant au droit en vigueur :

- la **définition de tarifs** tenant compte de la composition ou des revenus du foyer pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ;
- l'**attribution d'une aide au paiement** des factures d'eau ou pour l'accès à l'eau ;
- une **participation accrue au FSL** pouvant aller jusqu'à 2 % du budget du service ;
- le **financement par le budget général** de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau.

### **Une mise en œuvre progressive de l'expérimentation à partir de 2015**

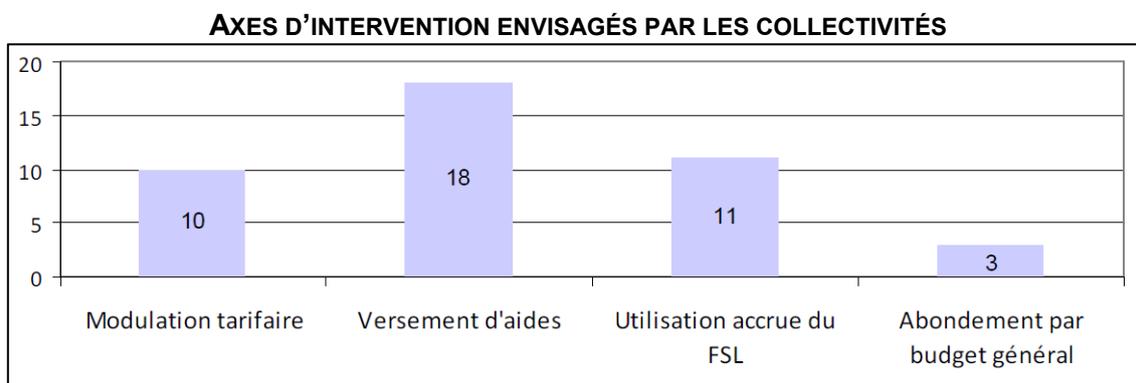
La mise en œuvre de l'expérimentation a été progressive et n'a commencé qu'à partir de 2015, à la suite de l'identification des collectivités retenues par décret. Un rapport d'étape du Comité national de l'eau (CNE) d'avril 2017 indique que sept projets ont été mis en œuvre en 2015, douze l'ont été en 2016 et 6 l'ont été en 2017. À la date de publication du rapport intermédiaire, soit **un an avant le terme de l'expérimentation** prévue par la loi du 15 avril 2013, **la moitié des projets étaient mis en œuvre.**

Ce décalage s'explique par le temps nécessaire, d'une part, à l'État pour **mettre en place le cadre général** de l'expérimentation, et, d'autre part, à chaque collectivité pour **définir les solutions les plus adaptées au contexte local** et **déployer effectivement** les dispositifs de tarification ou d'aide. L'accès aux données nécessaires, l'identification des interlocuteurs et la mise en place de conventions entre parties prenantes ont également été à l'origine de délais importants.

Le CNE constate ainsi dans son rapport : « **sans prolongement de l'expérimentation, légalement engagée pour une durée de cinq ans, les délais de mise en œuvre des projets font que les collectivités ne disposeront d'au mieux que de trois ans de recul pour évaluer l'efficacité et l'efficience de leur dispositif, la plupart ne disposant que d'une ou deux années pour expérimenter leur dispositif** ». Il recommandait en conclusion : « **d'un point de vue strictement technique, il paraîtrait souhaitable de prolonger l'expérimentation pour une durée de 3 ans afin que les dispositifs puissent se mettre en place pleinement et qu'un recul suffisant soit possible pour évaluer les dispositifs** ».

Sur la base de 26 collectivités, le rapport du CNE d'avril 2017 propose **un recensement du recours aux différentes dérogations par les collectivités et groupements**, parfois de manière cumulative :

- **18** ont recours au **versement d'aides** ;
- **10** ont recours à la **modulation tarifaire**, par une différenciation des tranches, une première tranche gratuite, une modulation de la part variable (baisse du prix par m<sup>3</sup> d'eau consommée) et/ou une modulation de la part fixe (généralement une exonération) ;
- **11** ont recours à l'**utilisation accrue du fonds de solidarité pour le logement** ;
- **3** ont recours à l'**abondement du dispositif par leur budget général**.



Source : rapport d'étape du CNE, avril 2017.

### ***Une proposition de loi pour donner le temps aux collectivités de tester pleinement des dispositifs sociaux d'accès à l'eau***

La proposition de loi n° 290 visant à proroger l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 a été déposée au Sénat le 7 février 2018 par Mme Monique Lubin, MM. Éric Kerrouche et Patrick Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain.

Elle vise à **proroger jusqu'au 15 avril 2021 l'expérimentation de la tarification sociale** prévue par la loi du 15 avril 2013, soit un délai supplémentaire de trois ans, au bénéfice des collectivités et groupements déjà engagés.

Pour en bénéficier, le texte prévoit la **transmission d'une demande au préfet de département avant le 31 décembre 2018**, puis l'édiction d'un nouveau décret pour identifier les collectivités et groupements retenus.

Enfin, la proposition de loi précise qu'à l'issue de cette expérimentation, **les solutions mises en œuvre qui se seront révélées les plus pertinentes pourront être généralisées** à l'ensemble du territoire.

En application de l'article L.O. 1113-6 du code général des collectivités territoriales, **le dépôt de la présente proposition de loi permet de proroger l'expérimentation jusqu'à son adoption définitive, pour un délai maximal d'un an** à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l'expérimentation.

***La commission a confirmé l'intérêt d'une prorogation de l'expérimentation pour renforcer à terme la politique sociale de l'eau***

Lors de l'examen de la proposition de loi, **la commission a confirmé l'intérêt d'une prorogation de l'expérimentation**, permettant **aux collectivités territoriales de tester sur une durée suffisante des dispositifs sociaux** visant à alléger le budget que les ménages les plus modestes consacrent à l'eau potable.

La rapporteure a rappelé que **les collectivités et groupements engagés dans l'expérimentation sont particulièrement favorables à cette prorogation**, afin d'achever le déploiement des mesures et de pouvoir ensuite évaluer leur impact sur l'accès à l'eau potable. Pour le législateur, cette prolongation est indispensable pour **disposer d'un recul suffisant avant d'envisager la généralisation de certains dispositifs**.

Par ailleurs, la rapporteure a salué **le courage et la volonté politique animant les élus locaux engagés dans cette démarche expérimentale**, qui implique nécessairement une part d'inconnu et de tâtonnement pour trouver de nouvelles solutions. Les collectivités ont mobilisé des effectifs spécifiques et des investissements parfois importants pour concevoir et gérer les aides. **Il serait donc regrettable que l'expérimentation s'interrompe brutalement, sans que tous ces efforts aient pu porter leurs fruits**.

Favorable à une prolongation de l'expérimentation en cours, la commission n'a souhaité apporter que **des ajustements au texte initial**.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission **a modifié l'article 1<sup>er</sup>**, afin de prévoir une prorogation de droit de l'expérimentation, en supprimant l'obligation pour les collectivités territoriales d'effectuer une nouvelle demande auprès du préfet de département.

Par ailleurs, la commission **a supprimé l'article 2**, par cohérence avec la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que pour prévenir toute redondance avec les dispositions organiques relatives à la généralisation de certaines mesures à l'issue d'une expérimentation.

Enfin, elle **a inséré un article 3** en vue d'apporter certaines précisions à la loi du 15 avril 2013, relatives au rapport final qui sera rendu par le Comité national de l'eau sur l'expérimentation, ainsi qu'à la transmission des données à caractère social nécessaires à l'identification de la population bénéficiaire des aides ou de la tarification sociale.



**Hervé Maurey**  
*Président de la commission  
Sénateur (Union Centriste)  
de l'Eure*



**Françoise Cartron**  
*Rapporteure  
Sénatrice (Socialiste et républicain)  
de Gironde*



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I17-377/I17-377.html>